

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
		Table des matières	3 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
		Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>12 DECEMBRE 1957. - [Arrêté royal concernant les ≤vivres≤ ≤à≤ ≤bord≤ des navires belges]. <Intitulé remplacé par AR 2014-09-30/05, art. 1, 003; En vigueur : 20-08-2014> (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 16-07-1999 et mise à jour au 09-10-2014)</p> <p>Publication : 08-02-1958 numéro : 1957121201 page : 789 Dossier numéro : 1957-12-12/01 Entrée en vigueur : 18-02-1958</p>

Table des matières	Texte	Début		
<p>Champ d'application. Art. 1, 1/1 Obligation d'une alimentation convenable. Art. 2 Quantité et qualité des vivres. Art. 3-4 Entreposage des vivres. Art. 5 Installation et équipement du service civil. Art. 6 Pêche maritime. Art. 7 Contrôle en mer. Art. 8 Contrôle au port. Art. 9 Contrôleurs compétents. Art. 10 Constatations. Art. 11 Plainte. Art. 12 Insuffisance des vivres. Art. 13 Vivres inconsommables. Art. 14 Contestations.</p>				

Art. 15

[Analyse d'échantillons.](#)

Art. 16-19

[Ustensiles de cuisine, etc.](#)

Art. 20

[Appareils de pesage.](#)

Art. 21

[Dispositions pénales.](#)

Art. 22

[Abrogation.](#)

Art. 23-24

Texte

[Table des
matières](#)

[Début](#)

[Champ d'application.](#)

Article 1. Le présent arrêté s'applique aux navires [¹ ...]¹ belges.

[¹ " Navire " signifie un navire visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigatio]¹

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 2, 003; En vigueur : 20-08-2014>

[Art. 1/1.](#) [¹ Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST), modifié par la Directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009.]¹

(1)<Inséré par AR [2014-09-30/05](#), art. 3, 003; En vigueur : 20-08-2014>

[Obligation d'une alimentation convenable.](#)

[Art. 2.1.](#) L'armateur est tenu de veiller à ce que, avant l'appareillage, il y ait suffisamment de vivres et [¹ d'eau potable]¹ à bord des navires [¹ ...]¹, et à ce que cette nourriture se trouve en bon état de conservation.

Il est tenu d'avoir à bord, avant le départ, un inventaire complet des provisions.

2. L'armateur est tenu de veiller à ce qu'au cours du voyage, les vivres et [¹ l'eau potable]¹ se trouvant à bord demeurent en bon état de conservation et soient complétés au besoin.

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 4, 003; En vigueur : 20-08-2014>

[Quantité et qualité des vivres.](#)

[Art. 3.](#) [¹ Un approvisionnement suffisant en vivres et en eau potable, d'une valeur nutritive, d'une qualité, quantité et d'une variété satisfaisantes, compte tenu du nombre de membres de l'équipage à bord, de leur religion et de leurs habitudes culturelles en matière alimentaire ainsi que de la durée et de la nature du voyage, doit être à bord.]¹

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 5, 003; En vigueur : 20-08-2014>

[Art. 4.](#) L'armateur est tenu de veiller à ce que soient assurés un service de table et une

préparation des aliments convenables. Il aura à bord du navire [¹ ...]¹ une personne spécialement chargée de cette tâche et titulaire d'un certificat de capacité professionnelle.

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 6, 003; En vigueur : 20-08-2014>

Entreposage des vivres.

Art. 5. 1. Pendant le voyage les vivres seront entreposés dans des chambres à provisions parfaitement isolées des autres magasins, situées et ventilées de telle façon que les aliments s'y conservent en bon état. Au besoin on utilisera des chambres froides.

2. Ces chambres à provisions seront convenablement nettoyées avant de recevoir les vivres. Pendant le voyage, elles seront maintenues en bon état de propreté.

3. L'eau potable sera conservée dans des réservoirs appropriés, parfaitement propres à l'intérieur et obturés de façon à ce qu'aucun corps étranger ne puisse y pénétrer.

Installation et équipement du service civil.

Art. 6.1. Les locaux et équipements utilisés pour la manipulation des vivres _ tant pour la préparation que pour le service de table _ seront maintenus en bon état de propreté.

2. Sont applicables à bord des navires [¹ ...]¹, les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1890, relatifs à l'emploi d'ustensiles de cuisine, récipients, etc., pour la préparation des aliments.

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 7, 003; En vigueur : 20-08-2014>

Pêche maritime.

Art. 7. Les obligations de l'armateur visées aux articles précédents ne sont applicables aux bateaux de pêche que si l'armateur a expressément mentionné dans le contrat d'engagement maritime son intention d'assurer l'alimentation.

Contrôle en mer.

Art. 8.1. Chaque semaine, à des jours non déterminés à l'avance, le capitaine, accompagné d'un membre du service civil, procède à une inspection:

a) des provisions de vivres et [¹ d'eau potable]¹;
b) des locaux et de l'équipement utilisés pour la conservation et la manipulation des vivres et de [¹ l'eau potable]¹, ainsi que de la cambuse et de toute autre installation utilisée pour préparer et servir des repas.

2. Les résultats de chaque inspection seront consignés dans le journal de bord.

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 8, 003; En vigueur : 20-08-2014>

Contrôle au port.

Art. 9. En procédant à des inspections à l'improviste, (les agents chargés du contrôle de la navigation) s'assurent du respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§1, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Contrôleurs compétents.

Art. 10.<AR 1999-05-03/88, art. 7,§2, 002; En vigueur : 01-04-1999> Les agents chargés du contrôle de la navigation spécialement désignés à cet effet en qualité d'inspecteurs des vivres et

les consuls de Belgique dans les ports étrangers sont chargés du contrôle des approvisionnements en vivres et en eau potable, ainsi que de l'application de l'article 6. Ce contrôle porte tant sur la qualité et la variété que sur les quantités de vivres et d'eau potable nécessaires pour effectuer la traversée projetée.

Les inspecteurs des vivres et les consuls agissent d'initiative ou sur plainte d'un ou de plusieurs membres de l'équipage.

Ils pratiquent à bord les visites qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Le consul informe l'inspecteur des vivres du port d'attache du navire [¹ ...]¹ de toute inspection effectuée par lui.

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 9, 003; En vigueur : 20-08-2014>

Constatations.

Art. 11. Les consuls ou leurs agents, qui se rendent à bord, dans les conditions prévues à l'article 10, feront mention au journal de bord de leur visite, du motif et de l'objet de celle-ci, ainsi que de leurs constatations. Ils y apposent leur signature et le sceau du consulat.

Plainte.

Art. 12. Lorsque, conformément à la loi sur le contrat d'engagement maritime, une plainte est introduite du chef d'insuffisance ou de mauvaise qualité des vivres, (...), l'inspecteur des vivres ou le conseil dresse un procès-verbal, qu'il fait affirmer et signer par les plaignants. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§3, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Insuffisance des vivres.

Art. 13. Lorsque, eu égard à la durée présumée du voyage projeté, (...), l'inspecteur des vivres ou le consul constate l'insuffisance des vivres embarqués, ou de leur variété, il ordonne au capitaine de les compléter dans la mesure qu'il indique. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§3, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Il interdit le départ du navire [¹ ...]¹ aussi longtemps qu'il n'est pas satisfait à cet ordre.

(1)<AR [2014-09-30/05](#), art. 6, 003; En vigueur : 20-08-2014>

Vivres inconsommables.

Art. 14. Lorsque (...), l'inspecteur des vivres ou le consul découvre des vivres embarqués qui, manifestement et sans contestation de la part du capitaine, sont avariés, malsains ou impropres à la consommation, il les saisit et les fait débarquer aux frais et risques de l'armateur. <AR 1999-05-03/888, art. 7,§3, 002; En vigueur : 01-04-1999>

(Ils dressent un procès verbal de leurs décisions et opérations qu'ils font signer par le capitaine.

Le consul fait mention de son intervention au journal de bord et adresse copie de son procès verbal à l'inspecteur des vivres du port d'attache du navire.) <AR 1999-05-03/88, art. 7,§4, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Contestations.

Art. 15. Si le capitaine conteste le bien-fondé de la décision (...), de l'inspecteur des vivres ou du consul, ou refuse de signer le procès-verbal, ou si (...), l'inspecteur des vivres ou le consul a des doutes sur la qualité de la totalité ou d'une partie des vivres embarqués, il a recours à l'intervention immédiate d'un expert choisi sur place si le capitaine se déclare satisfait du seul avis de celui-ci, de deux experts dans le cas contraire, et, si leurs avis sont partagés, d'un

troisième expert dont l'avis prévaut. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§5, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Les trois experts donnent leur avis sur le simple vu des vivres en question.

Si, de l'avis des experts ainsi recueilli, les vivres sont impropres à la consommation, (...), l'inspecteur des vivres ou le consul procède ainsi qu'il est dit à l'article 14 et acte l'avis des experts au procès-verbal, et, suivant le cas, au journal de bord. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§5, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Analyse d'échantillons.

Art. 16. En cas d'urgence et à défaut des experts dont question à l'article 15, ou de l'un d'eux, (...), l'inspecteur des vivres ou le consul agit comme il est dit à l'article 14, après avoir prélevé des échantillons sur les vivres suspects. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§5, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Il fait mention, en son procès-verbal, de la nature et de la quantité des vivres débarqués.

Les échantillons sont prélevés en présence du capitaine et scellés (du sceau du service de contrôle de la navigation) ou du consulat, de manière à éviter toute substitution, toute soustraction ou toute addition de matières. L'enveloppe extérieure porte indication de la nature du contenu. Le capitaine est invité à y apposer sa signature ou un signe distinctif. <AR 1999-05-03/88, art. 7, §6, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Art. 17. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§7, 002; En vigueur : 01-04-1999> Les échantillons recueillis sont, par les soins de l'inspecteur des vivres, munis d'un numéro d'ordre et transmis, aux fins d'analyse, par la voie la plus rapide au laboratoire agréé le plus proche.

Il est procédé à l'analyse et aux formalités y relatives, conformément aux règlements en vigueur.

Les conclusions de l'analyse sont adressées à l'inspecteur des vivres qui a opéré le prélèvement des échantillons et signifiées par lui au capitaine intéressé ou à son armateur.

Art. 18. Dans le cas visé à l'article 16, le consul fait procéder, par un expert de son ressort, à l'analyse des échantillons qu'il a prélevés. Il transmet (à l'inspecteur des vivres du port d'attache du navire) ses conclusions écrites, accompagnées éventuellement d'une traduction soit française, soit néerlandaise, qu'il certifie conforme. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§8, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Art. 19. Les frais d'experts et d'analyse sont à charge du capitaine si les vivres sont déclarés impropres à la consommation.

Ustensiles de cuisine, etc.

Art. 20. Le contrôle (...) de l'inspecteur des vivres et des consuls porte, en outre, sur les objets employés à bord pour la conservation et la préparation des rations. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§9, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Ils veillent, sur ce point, à l'observation des prescriptions des arrêtés royaux visés à l'article 6.

Ils procéderont, pour ce contrôle, ainsi qu'il est dit aux précédents articles pour le contrôle des vivres. Les articles 14 et suivants du présent arrêté y sont applicables.

Appareils de pesage.

Art. 21. (...) L'inspecteur des vivres et les consuls exercent aussi une surveillance sur les balances et autres appareils de pesée employés à bord pour la répartition et la composition des rations. Ces appareils de pesée doivent satisfaire à la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures et à ses arrêtés d'exécution. <AR 1999-05-03/88, art. 7,§10, 002; En vigueur : 01-04-1999>

Ils font débarquer les instruments défectueux ou frauduleusement rendus tels. Ils en dressent procès-verbal, qu'ils font signer par le capitaine. En cas de refus de celui-ci de signer le procès-verbal, ils en font mention.

Dispositions pénales.

Art. 22. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 561, 2° et 3°, du Code pénal, les articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890, les articles 27 et 28 de la loi du 25 août 1920 et les articles 49, 50 et 51 de la loi du 5 juin 1928.

Abrogation.

Art. 23. L'arrêté royal du 8 juin 1926, qui établit le contrôle des **≤vivres≥ ≤à≥ ≤bord≥** des navires de commerce belges, est abrogé.

Art. 24. Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Préambule	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Vu la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires; Vu la loi du 25 août 1920, sur la sécurité des navires, notamment l'article 3; Vu la loi du 5 juin 1928, portant réglementation du contrat d'engagement maritime, notamment l'article 41; Vu la loi du 31 décembre 1951 portant approbation, notamment de la convention internationale concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, adopté à Seattle, le 27 juin 1946, par la conférence internationale du travail, au cours de sa vingt-huitième session; Vu l'avis du Conseil d'Etat; Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,</p>			

Modification(s)	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 30-09-2014 PUBLIE LE 09-10-2014 (ART. MODIFIES : INTITULE; 1; 1/1; 2; 3; 4; 13; 6; 8; 10) 			
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 03-05-1999 PUBLIE LE 16-07-1999 (ART. MODIFIES : 9; 10; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20) (ART. MODIFIE : 21) 			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>	
		<u>Table des matières</u>	3 arrêtés d'exécution	2 versions archivées	
					Version néerlandaise